

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°1703633

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. D...C...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Patrick Minne
Juge des référés**

Ordonnance du 12 décembre 2017

Le juge des référés,

24-01-01-01
54-035-02
C+

Par une requête, enregistrée le 28 novembre 2017, et un mémoire en réplique, enregistré le 10 décembre 2017, M. D...C..., représenté par la SELARL Symchowicz-Weissberg & Associés, demande au juge des référés, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la délibération du 2 octobre 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Rouen a autorisé la vente, par courtage d'enchères, d'une liste de biens mobiliers sur laquelle figurent, notamment, trois petits lustres, des anciennes appliques et des anciens équipements en laiton de l'opéra de Rouen ;

2°) d'enjoindre à la commune de Rouen de conserver les biens figurant sur la liste annexée à la délibération attaquée, de ne pas les remettre aux acheteurs qui auraient manifesté leur intérêt lors de la vente aux enchères, de s'abstenir de signer les actes de vente afférents aux enchères déjà achevées, de saisir le juge compétent afin de tirer les conclusions de la suspension prononcée par l'ordonnance à intervenir et, le cas échéant, d'obtenir la restitution des biens, sous astreinte journalière de 250 euros.

M. C...soutient que :

• la demande est recevable dès lors que :

- en l'absence de preuve suffisante de ce que les actes de vente correspondant aux enchères déjà réalisées ont été signés, la délibération attaquée, qui autorise le maire de Rouen à procéder à cette signature, n'a pas entièrement épuisé ses effets, de sorte que la demande de suspension conserve un intérêt ;

- les biens étant toujours en possession de la commune venderesse, la demande de suspension conserve un intérêt pratique ;

- demander au juge des référés d'enjoindre à la commune de s'abstenir de se séparer des biens en cause jusqu'au jugement au fond n'excède pas ce qu'il est possible de lui demander ;
- les mesures d'injonctions sollicitées sont les seules à même de faire obstacle au caractère irrémédiable de la dispersion de la collection entre divers candidats à l'acquisition, notamment de la société Design Art Nature dont l'activité est la revente de ces biens ;

- la condition tenant à l'urgence est remplie dès lors que :

- l'exécution de la délibération entraînerait des effets irréversibles dès lors que la vente des trois lots provoquerait la dispersion d'éléments de décoration dont l'intérêt artistique et culturel réside dans leur lien avec la construction du Théâtre des Arts de Rouen et que la valeur patrimoniale de ces objets tient à leur présence, dans un seul ensemble, dans un lieu unique ;

- le vice dont est affectée la délibération attaquée est d'une gravité élevée dans la double mesure où le consentement du conseil municipal a été vicié et où l'autorisation de cession porte sur des éléments composant le domaine public de la commune ;

- la condition tenant à l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée est remplie dès lors que :

- sur la légalité externe, les membres du conseil municipal n'ont pas disposé d'une information suffisante, en méconnaissance des dispositions des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales dans la mesure où ils n'ont pas été à même de se prononcer sur les qualités essentielles des biens dont la cession était envisagée au sens de l'article 1132 du code civil ;

- en l'espèce, le consentement des conseillers municipaux a été vicié dans la mesure où la description des trois lots sujets à discussion était particulièrement sommaire, leur prix de réserve très réduit et où la note d'information insistait sur la volonté de la commune de favoriser le réemploi de matériels usagés dont elle n'avait plus l'utilité, toutes considérations accréditant le fait que le mobilier n'avait pas de valeur significative puisque la paternité des œuvres n'est évoquée dans aucun document, alors que l'auteur était un artiste reconnu en France et dans le monde et que les éléments de décor avaient été créés spécialement pour le théâtre ;

- sur la légalité interne, la cession autorisée par la délibération attaquée porte sur des éléments relevant, non pas du domaine privé, mais du domaine public mobilier de la commune ;

- d'une part, en effet, la commune, personne publique, est propriétaire des biens en cause ;

- d'autre part, ces biens présentent un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique au sens des dispositions de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques dans la mesure où les trois lots en cause, l'un composé de trois anciens petits lustres, le deuxième composé d'anciennes appliques et le dernier composé d'équipements en laiton, représentent une partie de l'expression artistique de Gilbert Poillerat (1902-1988), considéré comme l'un des plus importants créateurs français de ferronnerie du XX^e siècle ;

- les services du Mobilier national conservent certains des meubles de ce créateur de renommée mondiale dont des œuvres atteignent une cote élevée sur le marché international de l'art décoratif ;

- les éléments de décor en cause présentent, au-delà de leur qualité de fabrication, un intérêt culturel, architectural et artistique dans la mesure où ils ont été pensés, conçus et réalisés en même temps que se construisait le Théâtre des Arts au début des années 1960 et entretiennent un lien étroit avec cet édifice public ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 décembre 2017, la commune de Rouen, représentée par la SELARL DAMC, conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge de M. C...au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Rouen soutient que :

- la demande de suspension est irrecevable dès lors que :

- la délibération attaquée a épuisé tous ses effets avant même l'introduction de la requête au tribunal administratif dès lors que les enchères se sont terminées avant l'enregistrement du recours et que la remise des biens devait intervenir le 23 novembre 2017, cinq jours avant l'enregistrement du recours ;

- quelle que soit l'ampleur des difficultés éprouvées par les acquéreurs pour récupérer les biens, le transfert de propriété s'est opéré de plein droit en application de l'article 1583 du code civil le 10 novembre 2017, date des enchères, de sorte que, pour ce motif de droit, la délibération avait entièrement produit ses effets à la date de la requête et, a fortiori, à celle de l'ordonnance à intervenir ;

- la demande d'injonction est irrecevable dès lors que le prononcé des mesures sollicitées par le requérant conduirait à faire échec à la réalisation d'une vente parfaite, ce qui excède l'étendue des pouvoirs du juge des référés administratifs ;

- la condition tenant à l'urgence à suspendre n'est pas remplie dès lors que :

- la dispersion des biens n'est pas le fait de la délibération attaquée dans la mesure où ces objets sont remis depuis 25 ans aux ateliers des décors et costumes de l'opéra de Rouen ;

- ces éléments, détachés du bâtiment depuis très longtemps, n'ont plus de sens et de vie avec celui-ci, contrairement à ce qu'affirme le requérant ;

- le lustre principal, aux dimensions autrement remarquables, a été cédé en vertu d'une délibération antérieure d'avril 2017 qui n'a pas fait l'objet de recours ;

- l'affirmation selon laquelle ces éléments de décor feraient partie du patrimoine, et donc du domaine public, repose sur une pétition de principe en l'absence de lien automatique entre ces deux notions ;

- la présentation de requête en annulation assortie de la demande de suspension à quelques jours seulement de l'expiration du délai de recours contentieux est un indice surabondant de ce qu'aucune urgence ne justifie l'intervention du juge des référés ;

- la condition tenant au doute sérieux sur la légalité de la délibération attaquée n'est pas remplie dès lors que :

- le requérant, élu qui n'ignore pas les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal, a reçu en temps utile la convocation qui permettait aux commissions de se réunir ;

- membre de la commission « management et ressources » du 27 septembre 2017, l'intéressé, convié, ne s'y est pas rendu ;
- aucune demande n'a été formulée en vue d'inscrire une question à l'ordre du jour de la réunion du conseil municipal ;
- la seule circonstance que les éléments aient décoré l'opéra jusqu'en 1992 n'en fait pas des éléments du domaine public au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui n'y inclut les biens mobiliers que si et seulement si ils présentent un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique ;
- démontés lors des travaux de rénovation de la scène lyrique en 1990-1992, les objets ont été, de fait, déclassés, dissociés de l'architecture avec laquelle ils faisaient corps et remisés, moyennant d'ailleurs quelques dégâts liés au déménagement et à l'usure du temps ;
- la seule circonstance que ces réalisations soit signées de Gilbert Poillerat ne leur confère pas nécessairement une valeur artistique et culturelle dès lors que l'intégralité des créations de cet artiste ne peut recevoir cette qualification ;
- la circonstance que les objets aient été installés dans l'enceinte du Théâtre des Arts et conçus pour ce dernier n'en fait pas des éléments du domaine public dès lors que les critères de l'accessoire et de l'affectation ne sont pas applicables en matière de domaine public mobilier, subordonné à la seule condition, d'interprétation stricte, de présenter un intérêt artistique ou culturel ;
- en comparant les objets en question à d'autres œuvres d'art dont la jurisprudence a eu à connaître, le requérant donne une définition extensive à la domanialité publique qu'il assimile à tort à la notion générique de patrimoine.

Vu :

- la requête, enregistrée le 28 novembre 2017 sous le n° 1703634, par laquelle M. C...demande, notamment, l'annulation de la délibération attaquée ;
- la décision du 31 août 2017 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Minne comme juge des référés ;
- la lettre du 8 décembre 2017 par laquelle les parties ont été informées de ce que l'ordonnance à intervenir était susceptible d'être fondée sur le moyen, relevé d'office, tiré de ce que les mesures d'injonction demandées par M. C...excédaient les pouvoirs dévolus au juge des référés administratifs, limités au prononcé de mesures provisoires.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code civil ;
- le code de justice administrative.

Après avoir, à l'audience publique du 11 décembre 2017 à 9 h 32, à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées, présenté le rapport et entendu :

- les observations de Me Saint-Supéry, pour M.C..., qui reprend, en les précisant, les conclusions et moyens de la requête ; soutient, en outre, que la recevabilité de la demande de suspension et l'urgence sont justifiées par l'imminence de la remise des biens à au moins un acquéreur empressé de les revendre dès lors que ce dernier a engagé une procédure de référé devant l'autorité judiciaire pour se les voir remettre par leur actuel possesseur ; souligne que la

valeur d'un bien culturel ou artistique ne dépend pas des conditions de sa conservation ou de son état mais de son intérêt historique ou artistique intrinsèque, ici établi par le rayonnement, documenté, de l'œuvre de Gilbert Poillierat ; que la valeur des objets en cause aiguise manifestement l'intérêt si l'on se fie aux montants très élevés des enchères, comparés à ceux, très bas, de la mise à prix fixée par la commune ; ajoute que la commune inverse la charge de la preuve en faisant reposer sur le conseiller municipal l'obligation d'information des élus alors qu'il n'appartient qu'aux services de la commune d'informer exhaustivement les conseillers municipaux afin que leur consentement à une opération de cession ne soit pas vicié ;

- et les observations de Me Cauchy, pour la commune de Rouen, qui reprend en les précisant, les conclusions et moyens de son mémoire en défense ; ajoute que le caractère parfait du contrat de vente, ici établi en application de l'article 1583 du code civil qui n'exige pas la livraison effective des biens meubles vendus, non plus que le versement du prix, s'impose au juge administratif ; affirme que cette question sera tranchée très prochainement par le juge judiciaire, saisi dans le cadre d'une instance en référé dans laquelle la commune entend intervenir volontairement ; souligne le caractère inutilisable des lustres mis en vente, dont le sort est semblable à un précédent, autrement plus majestueux, qui n'a pourtant suscité aucune émotion ; précise que si l'appréciation portée sur la valeur des biens en cause doit suivre l'évolution qu'a subie au fil du temps le théâtre pour lequel ils ont été créés, alors leur intérêt n'est pas aussi manifeste que le dit le requérant ; que leur remisage, voire leur oubli, caractérise plutôt un désintérêt ;

A l'issue de l'audience, à 10 h 11, la clôture de l'instruction est intervenue.

1. Considérant que M. C...doit être regardé comme demandant la suspension de la délibération du conseil municipal n° 13-3 du 2 octobre 2017 en tant qu'elle autorise la cession, selon les modalités de la vente par courtage d'enchères, des lots n^{os} 4, 5 et 6 décrits sur la liste annexée à cette décision, correspondant, d'une part, à trois anciens petits lustres, d'autre part, à d'anciennes appliques et enfin, à d'anciens équipements en laiton de l'opéra de Rouen ;

Sur la recevabilité :

2. Considérant que si la décision par laquelle une personne publique décide de céder des biens appartenant à son domaine privé, lorsqu'elle a pour seul objet la conclusion d'un acte de vente emportant transfert de propriété, doit être regardée comme entièrement exécutée à compter de la conclusion de l'acte authentique de vente qu'elle avait pour objet d'autoriser, cette règle doit s'apprécier différemment lors qu'est en cause la cession d'un élément relevant du domaine public ; qu'en vertu des principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public, une délibération du conseil municipal autorisant la cession d'un bien qui n'aurait pas été préalablement déclassé expressément ne saurait conférer de droit acquis aux parties à une telle transaction ; que l'autorité administrative a l'obligation de retirer à tout moment une telle délibération et de s'opposer à la mise en œuvre effective de la vente dès lors qu'un contrat de cession d'un bien appartenant au domaine public revêtirait un caractère illicite et serait entaché d'une nullité absolue, d'ordre public ;

3. Considérant, en l'espèce, que l'objet de la délibération en litige consiste en l'aliénation de biens mobiliers susceptibles de relever du domaine public de la commune de Rouen ; qu'il est constant que les éléments de décoration du théâtre des Arts sont, à la date de la présente ordonnance, entreposés dans des ateliers de cet établissement situés à Déville-lès-Rouen ; qu'alors même qu'à la date de la présente ordonnance, les enchères seraient achevées et que la vente serait parfaite au sens des dispositions de l'article 1583 du code civil applicables aux biens mobiliers dès lors que la commune et ses acheteurs sont convenus de la chose et de son prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé, il appartient à la personne publique de faire échec à l'aliénation, sans déclassement préalable, d'éléments de son domaine public, en s'abstenant, au besoin, de les livrer aux candidats à leur acquisition ; que, dans ces conditions, dès lors que la remise matérielle des biens en cause n'est pas intervenue, la délibération attaquée ne peut être regardée comme ayant été entièrement exécutée ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée en défense par la commune de Rouen doit être écartée ;

Sur la suspension :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;

5. Considérant que l'exécution de la délibération du 2 octobre 2017 attaquée est susceptible de se traduire par la dispersion, entre les mains de divers acheteurs, d'une série cohérente d'éléments de décoration pouvant appartenir au domaine public de la commune ; que, du reste, le résultat des enchères dévoilé par la personne publique elle-même accrédite ce risque de dispersion entre plusieurs personnes différentes et d'une revente, par des commerçants spécialisés, à des acquéreurs de second rang ; qu'en égard au caractère très difficilement réversible de la remise des choses en l'état en cas d'exécution matérielle des opérations de vente, l'intérêt public qui s'attache à la préservation du domaine public commande que soient prises les mesures nécessaires pour s'opposer à l'aliénation d'éléments en relevant ; que la double circonstance qu'un lustre plus imposant ait été cédé précédemment dans des conditions similaires à celles contestées dans la présente instance et que le présent recours ait été déposé à l'approche de l'expiration du délai de recours contentieux contre la délibération ne retire pas à la demande de suspension son caractère d'urgence ; que, par suite, cette condition est remplie ;

6. Considérant que le moyen tiré de ce qu'en ayant autorisé la cession des éléments de décoration composant les trois lots soumis aux enchères, la délibération attaquée a méconnu les dispositions de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques est propre, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux sur sa légalité ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. C...est fondé à demander la suspension des effets de la délibération du 2 octobre 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Rouen a autorisé la vente, par courtage d'enchères, d'une liste de biens mobiliers

sur laquelle figurent, notamment, trois petits lustres, des anciennes appliques et des anciens équipements en laiton de l'opéra de Rouen ;

Sur les conclusions à fin injonction :

8. Considérant que la suspension de la délibération attaquée implique nécessairement que la commune s'abstienne de mettre à exécution les opérations matérielles de vente ; qu'il y a donc seulement lieu de rappeler à la personne publique qu'elle doit s'abstenir de prendre toute mesure qui ferait échec à la suspension de la délibération du conseil municipal du 2 octobre 2017 ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M.C..., qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, une somme au titre des frais exposés par la commune de Rouen et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la délibération n° 13-3 du 2 octobre 2017 du conseil municipal de Rouen, en tant qu'elle autorise la cession, selon les modalités de la vente par courtage d'enchères, des lots n^{os} 4, 5 et 6 décrits sur la liste annexée à cette décision, correspondant, d'une part, à trois anciens petits lustres, d'autre part, à d'anciennes appliques et enfin, à d'anciens équipements en laiton de l'opéra de Rouen, est suspendue.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Rouen présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le surplus de la requête de M. C...est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. D...C...et à la commune de Rouen.

Copie en sera transmise, pour information, au préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 12 décembre 2017.

Le juge des référés,

Le greffier,

P. MINNE

D. QUIBEL